

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/06/87

Origine :

DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 2089/87

Plan de classement :

251							
-----	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE ET DECES.

Professeurs de musique, de danse et d'art dramatique enseignant dans des établissements publics ou dans des établissements à gestion municipale directe ou dans des établissements à gestion associative bénéficiant de financements publics.

POUR CES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT, CHAQUE HEURE DE COURS EST ASSIMILEE A DEUX HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF POUR L'EXAMEN DU DROIT AUX PRESTATIONS.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

29/06/87

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2089/87

Objet : Ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Professeurs de musique, de danse et d'art dramatique enseignant dans des établissements publics ou dans des établissements à gestion municipale directe ou dans des établissements à gestion associative bénéficiant de financements publics.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la mesure d'assouplissement apportée par les services ministériels à propos des conditions d'ouverture des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès en faveur de ces enseignants.

Cette mesure ne constitue pas à proprement parler un rétablissement des assimilations antérieurement admises puisqu'en effet, pour l'ensemble de ces types d'enseignement, chaque heure de cours est désormais assimilée à **deux heures** de travail effectif pour l'examen des conditions d'ouverture de droits aux prestations.

CHAMP D'APPLICATION :

Les assurés concernés sont les professeurs enseignant :

- dans des établissements publics placés sous contrôle du Ministère chargé de la Culture, tels que visés à l'article 63 de la Loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la décentralisation.

Il s'agit en conséquence :

- . des Conservatoires Nationaux de Région
 - . des Ecoles Municipales de musique, de danse et d'art dramatique.
 - . des Ecoles Nationales de Musique.
- dans des établissements qui dispensent le même type d'enseignement au sein d'établissements gérés directement par la municipalité ou d'établissements privés bénéficiant de financements publics.

P.J. : - Annexe I : *Lettre ministérielle du 24.02.87*
- Annexe II : *Lettre ministérielle du 21.05.87*
-Annexe II : *Extrait de la Loi n°83-663 du 22.07.83 - Art. 63*

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE